

**ACCORD DE COOPÉRATION ENTRE
L'ORGANISATION MÉTÉOROLOGIQUE
MONDIALE ET L'ORGANISATION
INTERNATIONALE DE LA FRANCOPHONIE**



ORGANISATION INTERNATIONALE
DE LA FRANCOPHONIE
(OIF)



ORGANISATION
MÉTÉOROLOGIQUE MONDIALE
(OMM)

ACCORD DE COOPÉRATION ENTRE
L'ORGANISATION MÉTÉOROLOGIQUE MONDIALE

ET

L'ORGANISATION INTERNATIONALE DE LA FRANCOPHONIE

L'Organisation météorologique mondiale (ci-après désignée "OMM") et l'Organisation internationale de la Francophonie (ci-après désignée "OIF")

Considérant que l'OMM, comme l'atteste sa Convention, favorise la coopération entre les nations s'agissant d'appliquer la météorologie, l'hydrologie et les sciences géophysiques connexes à l'agriculture, à l'évaluation et la gestion des ressources en eau et à la lutte contre les catastrophes naturelles comme les inondations, les sécheresses, les cyclones tropicaux et la désertification, les changements climatiques, la question des transports et la protection de l'environnement, la surveillance de l'ozone, la lutte contre la pollution et le développement durable; considérant aussi qu'à cette fin, l'OMM facilite la coopération mondiale en vue de l'établissement de réseaux de stations effectuant des observations météorologiques et hydrologiques et des observations géophysiques apparentées, encourage leur échange rapide, la normalisation et la publication uniforme de statistiques ainsi que le développement de la recherche, le renforcement des capacités et la coopération technique en météorologie et en hydrologie,

Considérant en outre les dispositions de la Charte de la Francophonie, qui prévoient notamment que la Francophonie aide à l'instauration et au développement de la démocratie; à la prévention des conflits et au soutien à l'Etat de droit et aux droits de l'homme; à l'intensification du dialogue des cultures et des civilisations; au renforcement de la solidarité entre ses Membres par des actions de coopération multilatérale en vue de favoriser l'essor de leurs économies,

Conscientes de la nécessité de resserrer la coopération entre l'OMM et l'OIF dans les domaines d'intérêt commun, et désireuses de promouvoir et de renforcer cette coopération,

Désireuses de coopérer en vue de contribuer à la réalisation effective des objectifs qu'elles ont en commun, notamment en ce qui concerne la valorisation de l'enseignement et de la formation professionnelle, l'application de la météorologie, de l'hydrologie et des sciences géophysiques connexes à la protection des personnes et des biens et au développement durable et la promotion des médias et des technologies de l'information,

Conviennent des modalités suivantes :

Article I Echange d'informations, représentation et consultation

- 1. Sous réserve de dispositions qui pourraient être nécessaires pour sauvegarder le caractère confidentiel de certains documents et informations, les parties procéderont au besoin à des échanges d'informations et de documents concernant les questions d'intérêt commun.*
- 2. Chaque partie pourra inviter l'autre à assister en qualité d'observateur et conformément à ses procédures et pratiques en vigueur, aux conférences et réunions qu'elle organise sur des questions d'intérêt commun.*
- 3. Les parties procéderont, chaque fois que cela sera souhaitable et utile, à des consultations portant sur des questions d'intérêt commun ou des sujets relatifs à leur collaboration; à cet effet, elles peuvent décider de réunir, le cas échéant, une commission mixte, des comités ou des commissions ad hoc, suivant des modalités et des conditions établies d'un commun accord.*

Article II Informations statistiques et législatives

Les deux Organisations reconnaissent la nécessité de combiner leurs efforts afin d'assurer la meilleure utilisation possible des renseignements statistiques, législatifs et connexes.

Article III Publications

Les deux Organisations reconnaissent l'intérêt de coopérer entre elles pour l'élaboration de leurs publications officielles, ou de publications conjointes, pour la diffusion de publications et pour l'adaptation de leurs publications respectives en vue d'en faciliter une utilisation optimale dans le contexte de travail de l'autre Organisation.

Article IV Modalités de coopération

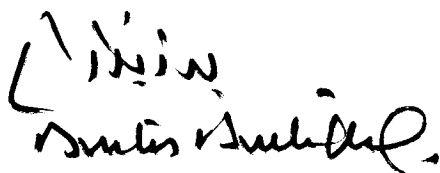
- 1. Dans le cadre de leurs activités respectives, les deux parties peuvent convenir de l'élaboration et de la réalisation de projets conjoints de coopération, qui peuvent prendre la forme notamment de réunions techniques, de séminaires élargis, de projets thématiques ou de mesures d'appui à des régions ou des pays particuliers.*
- 2. La conception et la mise en œuvre de tels projets feront l'objet de modalités spécifiques, déterminées conjointement par les organes compétents des deux parties et définissant les conditions pratiques, techniques et financières de la participation de chacune des parties, dont la visibilité sera dûment assurée.*
- 3. Le Secrétaire général de l'OMM et le Secrétaire général de l'OIF prennent les dispositions administratives appropriées afin d'assurer une coopération et une liaison efficaces entre les secrétariats des deux Organisations.*

Article V Entrée en vigueur, modifications et durée du présent accord

- 1. Le présent accord entre en vigueur à la date de sa signature par les représentants dûment autorisés des deux Organisations.*
- 2. Le présent accord peut être modifié sur proposition écrite de l'une ou l'autre des parties et d'un commun accord. Les modifications entrent en vigueur trois mois après la date de notification du consentement de chacune des Organisations parties.*
- 3. Le présent accord peut être dénoncé par l'une des deux parties à condition qu'un préavis de six mois ait été notifié à l'autre partie. La dénonciation du présent accord par l'une des parties ne modifie en rien les obligations antérieurement contractées.*

En foi de quoi les soussignés ont signé le présent accord en double exemplaire, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi.

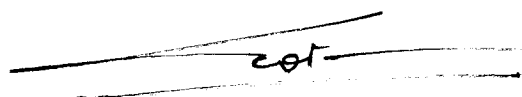
Pour
**l'Organisation internationale de la
Francophonie (OIF)**



**M. Boutros Boutros-Ghali
Secrétaire général**

Date :

Pour
**l'Organisation météorologique
mondiale (OMM)**



**M. G. O. P. Obasi
Secrétaire général**

Date : 27-09-2001